



RCDSO | Ordre royal des
chirurgiens-dentistes de l'Ontario

Fondements *du* professionnalisme





Table des matières

Aperçu	3
Professionalisme dans l'exercice de la dentisterie	4
Principes et obligations	5
1. Autonomie du patient	6
2. Bienfaisance	7
3. Non-malfaisance	8
4. Justice	9
Glossaire	10

Le document « Fondements du professionnalisme » reflète les engagements individuels et collectifs en matière de professionnalisme que les dentistes sont tenus de respecter tout au long de leur carrière.

Ce document énonce les principes fondamentaux et les obligations que le dentiste représente pour la gestion et le soutien des soins de santé buccodentaire de ses patients, ainsi que dans la promotion de la santé et du bien-être de ses patients et de tous les citoyens.

Remplaçant le Code de déontologie, ce document constitue le fondement de l'ensemble des normes d'exercice, lignes directrices, avis de pratique et autres ressources connexes de l'Ordre royal des chirurgiens-dentistes de l'Ontario (Ordre) qui orientent la conduite du dentiste, y compris les foires aux questions et les articles d'actualité.

*Note : Les définitions des **termes en gras** figurent dans le glossaire à la fin du document.*

Approuvé par le Conseil de l'Ordre, ce document est en vigueur depuis le 2 octobre 2025.



Aperçu

Le dentiste est tenu d'exercer sa profession conformément aux **principes** fondamentaux et aux **obligations** énoncés dans le présent document, lesquels sont organisés selon les principes bioéthiques suivants¹ :



Autonomie du patient

Respecter les choix du patient



Bienfaisance

Faire le bien



Non-malfaisance

Ne pas nuire



Justice

Être équitable

¹ Beauchamp, T. L. et Childress, J. F. (2019). Principles of Biomedical Ethics (8e éd.). Oxford University Press. (en anglais seulement)



Professionnalisme dans l'exercice de la dentisterie

En tant que professionnel de la santé, le dentiste a pour objectif premier de maintenir ou d'améliorer la santé buccodentaire de ses patients et des citoyens, en se montrant digne de la confiance que lui accordent ces derniers.

La confiance continue envers la profession dentaire repose sur les engagements individuels et collectifs des dentistes à maintenir un haut niveau de **professionnalisme**. Ces engagements commencent dès l'admission à la faculté de médecine dentaire et se poursuivent tout au long des études et de la formation, jusqu'à l'obtention du statut de professionnel de la santé réglementé. Ils s'étendent par la suite à toute la carrière au sein de la profession, jusqu'à la retraite.

L'un des volets les plus importants du professionnalisme consiste à accorder la priorité au bien-être des patients et de tous les citoyens. Le dentiste démontre cet engagement en plaçant systématiquement les intérêts de ses patients au premier plan et en promouvant activement la santé et le bien-être de tous.

Principales obligations fiduciaires

L'obligation de faire passer les intérêts du patient en premier lieu repose sur le **droit fiduciaire**, régissant les relations juridique et éthique spéciales entre le dentiste (fiduciaire) et ses patients (bénéficiaires). Les principales obligations fiduciaires comprennent, sans toutefois s'y limiter, les suivantes :



agir dans l'intérêt supérieur du patient



faire preuve d'intégrité, de loyauté, d'honnêteté et de fiabilité, en agissant en toute bonne foi



éviter les conflits d'intérêts



protéger la confidentialité du patient



assurer l'accès aux fiches dentaires du patient



Principes et obligations

***Principes et obligations* du professionnalisme décrits dans ce document :**

Ils s'appuient sur les volets fondamentaux du professionnalisme, notamment la priorité accordée au bien-être des patients et des citoyens ainsi que le respect des obligations fiduciaires.

Ils reflètent les obligations générales du dentiste envers ses patients, la population, la profession et lui-même.²

Ils représentent ce que le dentiste, ses patients et la société considèrent comme important.

Ils servent de cadre pour la conduite individuelle et collective du dentiste dans l'exercice de sa profession.

Ils aident le dentiste à exercer sa pratique clinique et professionnelle et à composer avec les complexités éthiques qui surviennent inévitablement.

Ils soutiennent le dentiste dans le maintien du plus haut niveau possible de confiance et de crédibilité auprès de ses patients et des citoyens.

L'Ordre estime qu'il importe d'énoncer clairement les principes et les obligations liés à l'exercice de la profession.

Ce cadre permet au dentiste, à ses patients et au public de comprendre le niveau élevé de professionnalisme attendu du dentiste et observé dans l'exercice de sa profession.

Les principes et les obligations suivants ne sont pas présentés par ordre de priorité. Ils sont tous importants, bien que certains puissent revêtir une pertinence particulière selon les circonstances. Le dentiste devra faire appel à son jugement professionnel pour déterminer quels principes et quelles obligations sont les plus pertinents et comment les mettre en œuvre de manière optimale.

² Ces obligations générales sont énoncées dans *Les principes éthiques* de l'Association dentaire canadienne.



Autonomie du patient



Respecter les choix du patient

Le patient possède un droit à l'autodétermination, y compris le droit de prendre ses propres décisions relatives à ses soins de santé ainsi qu'au respect de sa vie privée et à la confidentialité de ses renseignements médicaux personnels. Tout professionnel de la santé est tenu de reconnaître et de respecter ces droits.

1. Le dentiste respecte l'autonomie du patient en adoptant les pratiques suivantes :

- a. être pleinement présent et attentif lors de ses interactions avec le patient, en étant réceptif à ses besoins;
- b. fournir des renseignements clairs et exacts d'une manière à ce que le patient les comprenne;
- c. favoriser une collaboration active et une prise de décision par consensus avec le patient ou, lorsque l'autorisation est donnée, avec son mandataire spécial, un membre de sa famille ou son fournisseur de soins;
- d. obtenir le consentement au traitement conformément aux obligations légales et professionnelles;³
- e. assurer des **soins axés sur le patient** qui respectent les normes d'exercice de la profession.



³ *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, L.O. 1996, chap. 2, annexe A* et la norme de pratique *Consentement au traitement* de l'Ordre. Ces dispositions comprennent notamment la fourniture de renseignements sur la nature du traitement, ses bienfaits attendus, ses risques et ses effets secondaires importants, d'autres traitements envisageables, ainsi que les conséquences probables en cas de non-administration du traitement.



Bienfaisance

Faire le bien

Le professionnel de la santé s'engage activement à servir ses patients et les citoyens ainsi qu'à œuvrer pour leur intérêt. Il contribue également au bien commun en préservant et en améliorant la santé et le bien-être de ses patients ainsi que les citoyens, reconnaissant l'interdépendance qui existe entre les deux.

2. Le dentiste fait preuve de bienfaisance en adoptant les pratiques suivantes :

- a. agir avant tout dans l'intérêt du patient en veillant à sa santé et à son bien-être;
- b. créer un environnement sûr et traiter autrui avec gentillesse, compassion et respect;⁴
- c. collaborer et communiquer efficacement dans le cadre de ses **relations professionnelles**, afin d'assurer la continuité des soins, notamment :
 - i. soutenir le patient tout au long de la relation thérapeutique;
 - ii. coordonner les soins avec d'autres professionnels de la santé, s'il y a lieu;
 - iii. fournir des soins d'urgence ou orienter le patient vers les services appropriés;
- d. diriger des initiatives ou y participer, répondant aux besoins des patients et des citoyens en matière de santé et de soins buccodentaires;
- e. faire preuve de réceptivité afin de comprendre les enjeux émergents et de promouvoir la santé et le bien-être de tous.



⁴ Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez les normes de pratique *Prévention des violations des limites et des mauvais traitements d'ordre sexuel* et *Prévention et contrôle des infections* de l'Ordre.



Non-malfaisance

Ne pas nuire

Le professionnel de la santé s'abstient de nuire à ses patients et aux citoyens, en les protégeant contre tout préjudice.

3. Le dentiste fait preuve de non-malfaisance en adoptant les pratiques suivantes :

- a. respecter les obligations légales, professionnelles et éthiques prévues par la loi et par l'Ordre;^{5,6}
- b. être honnête et fournir des renseignements exacts à son sujet (par exemple, formation, titres de compétence, expertise) ou concernant son exercice professionnel;⁷
- c. être responsable et assumer les conséquences de ses actions, de ses inactions, de ses décisions, de son jugement et de ses compétences;
- d. maintenir ses compétences, reconnaître ses limites et orienter ses patients vers d'autres professionnels de la santé, s'il y a lieu;⁸
- e. veiller à ce que l'intérêt supérieur de ses patients demeure prioritaire, notamment en prenant les mesures suivantes :
 - i. cerner, prévenir et gérer les conflits d'intérêts;⁹
 - ii. prendre des décisions administratives et cliniques (par exemple, politiques et procédures de pratique, choix et utilisation de produits, de matériaux, de dispositifs ou de services);
- f. maintenir des limites appropriées et respectueuses dans le cadre de ses relations professionnelles;¹⁰
- g. faire preuve de collégialité et maintenir l'objectivité lorsqu'il communique au sujet des services fournis par d'autres professionnels de la santé;
- h. utiliser la technologie de manière responsable et éthique;¹¹
- i. traiter tout **préjudice** et toute inconduite professionnelle, notamment en prenant les mesures suivantes :
 - i. divulguer à la personne ou à l'autorité compétente tout préjudice découlant de ses actions, de ses inactions, de ses décisions, de son jugement et de ses compétences;
 - ii. effectuer les déclarations obligatoires exigées par la loi;¹²
 - iii. lorsque la déclaration obligatoire n'est pas requise, soulever directement auprès de la personne concernée ou, le cas échéant, auprès de la direction ou de l'autorité compétente, ses inquiétudes concernant un comportement inapproprié, non professionnel ou préoccupant d'un membre du personnel ou d'un collègue;
- j. concilier priorités personnelles et professionnelles afin de préserver sa propre santé et son bien-être.

⁵ Cette pratique comprend l'obligation de participer à la réglementation de la profession.

⁶ Dans un souci de clarté, le dentiste demeure responsable du respect de ses obligations légales, professionnelles et éthiques, qu'il délègue ou non des tâches à son personnel ou à d'autres professionnels de la santé, ou qu'il collabore avec une organisation ou une autre partie dans l'exercice de la dentisterie.

⁷ Par exemple, les renseignements fournis ne doivent pas être faux, trompeurs, frauduleux, mensongers, ambigus ou sources de confusion. Pour en savoir plus, consultez l'avis de pratique *Publicité professionnelle* de l'Ordre et les paragraphes 40, 41, 45, 60, 61 de l'article 2 et les articles 8 et 9 de l'*Inconduite professionnelle, Règlement de l'Ontario 853/93*, promulguée en vertu de la *Loi de 1991 sur les dentistes, L.O. 1991, chap. 24*.

⁸ Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la page Web Programme d'assurance de la qualité et l'avis de pratique sur le Dentiste le plus responsable de l'Ordre. Cet avis de pratique énonce les exigences en matière d'orientation des patients.

⁹ Cette mesure comprend la garantie que les intérêts commerciaux et les pratiques n'influencent pas le jugement professionnel. Pour en savoir plus, consultez les lignes directrices sur le *Conflit d'intérêts* de l'Ordre et le paragraphe 38 de l'article 2 ainsi que l'article 5 de *Professional Misconduct, Règlement de l'Ontario 853/93* (en anglais seulement), promulguée en vertu de la *Loi de 1991 sur les dentistes, L.O. 1991, chap. 24*.

¹⁰ Pour en savoir plus, consultez la norme de pratique *Prévention des violations des limites et des mauvais traitements d'ordre sexuel* de l'Ordre.

¹¹ Par souci de clarté, cette disposition s'applique à toutes les technologies, y compris, sans toutefois s'y limiter, celles sur lesquelles l'Ordre a établi des attentes ou formulé des lignes directrices (par exemple, *Scanners dentaires CT, Soins virtuels, Intelligence artificielle en dentisterie*).

¹² Pour obtenir plus d'informations, consultez la page Web sur la Déclaration obligatoire de l'Ordre.



Justice

Être équitable

Le professionnel de la santé traite toutes les personnes de manière équitable.

4. Le dentiste fait preuve de justice en adoptant les pratiques suivantes :

- a. respecter les obligations légales en matière de droits de la personne et d'accessibilité.¹³ Cette pratique comprend la prestation de services et la prise de décisions administratives exemptes de tout **préjugé** et de toute **discrimination**, conformément au Code des droits de la personne de l'Ontario, interdisant tout traitement défavorable fondé sur des **motifs illicites de discrimination**;¹⁴
- b. promouvoir un accès juste et équitable aux soins buccodentaires pour tous;
- c. chercher à repérer tout **parti pris** afin de prendre des mesures raisonnables pour éviter d'influencer négativement les relations professionnelles et la prestation des soins aux patients;
- d. reconnaître les rapports de force présents dans les relations professionnelles avec ses patients, son personnel, ses collègues ou d'autres professionnels de la santé, et chercher des moyens de soutenir ou d'autonomiser l'autre personne;
- e. tenir compte des occasions et des obstacles propres à chaque personne selon son expérience afin de prendre des mesures raisonnables pour lui apporter un soutien approprié;
- f. promouvoir la santé et prévenir les maladies buccodentaires en comprenant les **déterminants de la santé** et en prenant des mesures raisonnables pour y remédier (par exemple, en participant à des initiatives visant à réduire les **iniquités en santé** découlant directement des déterminants de la santé).¹⁵



¹³ *Code des droits de la personne* de l'Ontario et *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)*. Pour en savoir plus, consultez le document *Travailler ensemble : Le Code des droits de la personne de l'Ontario et la LAPHO* de la Commission ontarienne des droits de la personne, ainsi que ses politiques et directives accessibles sur sa [page Web](#).

¹⁴ Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le *Guide concernant vos droits et responsabilités en vertu du Code des droits de la personne* publié par la Commission ontarienne des droits de la personne.

¹⁵ Il s'agit notamment d'offrir des mesures financières adaptées (par exemple, plans de paiement), de participer à des programmes gouvernementaux, de faire le bénévolat, de réaliser des activités de sensibilisation, de prendre part à des modèles de soins novateurs ou de les soutenir (par exemple, cliniques mobiles ou communautaires) ainsi que de poursuivre des études ou une formation pertinentes (par exemple, sécurité culturelle, soins tenant compte des traumatismes et de la violence).



Glossaire

Parti pris : Tendance à considérer une chose ou une personne comme meilleure ou préférable, généralement de manière jugée injuste. Le parti pris peut être explicite (c'est-à-dire conscient) ou implicite (c'est-à-dire inconscient). Il entrave l'impartialité du jugement, de la réflexion ou de l'analyse. Les partis pris (en particulier implicites ou inconscients) sont intégrés aux systèmes et aux structures sociales, et perpétués par ceux-ci par le biais de la socialisation. Ils peuvent entrer en contradiction avec nos croyances déclarées et l'image que nous avons de nous-mêmes.

Déterminants de la santé : Large éventail de facteurs personnels, sociaux, économiques, commerciaux, politiques et environnementaux qui influencent la santé des personnes et des populations. Ces facteurs comprennent des facteurs à la fois modifiables et non modifiables.

Discrimination : Elle est définie par la jurisprudence¹⁶ comme une situation dans laquelle une distinction entraîne le refus d'un avantage ou l'imposition d'un fardeau à une personne ou à un groupe de personnes en raison d'une caractéristique personnelle, sans lien avec la distinction établie.¹⁷ Il y a discrimination lorsqu'une pratique discriminatoire repose sur un motif illicite de discrimination¹⁸ pour lequel aucune justification valable n'a été démontrée. La discrimination est également définie par la Commission canadienne des droits de la personne.¹⁹

Obligations : Mesures positives que le dentiste est tenu de prendre dans l'exercice de son rôle de professionnel de la santé réglementé. Ces mesures s'appuient sur les obligations légales, professionnelles et éthiques de la profession, prévues par la loi et par l'Ordre.

Droit fiduciaire : Domaine spécifique du droit par lequel des obligations essentielles sont imposées au fiduciaire (c'est-à-dire le dentiste) envers le bénéficiaire (c'est-à-dire le patient). Ces obligations découlent de la nature même de la relation fiduciaire, le fiduciaire se trouvant en position de pouvoir et disposant d'une capacité unilatérale d'agir de manière à influencer sur les intérêts du bénéficiaire. Les obligations fiduciaires comprennent notamment les suivantes :

- agir dans l'intérêt supérieur du bénéficiaire;
- faire preuve d'intégrité, de loyauté, d'honnêteté et de fiabilité;
- éviter les conflits d'intérêts;
- ne pas agir dans son propre intérêt ou à des fins lucratives;
- protéger la confidentialité du patient;
- assurer l'accès aux fiches dentaires du patient;
- divulguer les erreurs et les inconduites professionnelles, ainsi que les situations de dénonciation;
- agir en toute bonne foi.

¹⁶ La jurisprudence désigne le droit établi par les tribunaux aussi appelé la common law, issu des décisions judiciaires.

¹⁷ La plupart des lois en matière de droits de la personne ne contiennent pas de définition formelle de la discrimination. La définition retenue dans le présent document est tirée du jugement du juge McIntyre dans l'affaire *Law Society of British Columbia c. Andrews*, [1989] R.C.S. no. 6.

¹⁸ Les motifs illicites de discrimination interdits par le Code des droits de la personne de l'Ontario sont les suivants : citoyenneté, race, lieu d'origine, origine ethnique, couleur, ascendance, handicap, âge, croyance, sexe (y compris grossesse), état familial, état matrimonial, orientation sexuelle, identité sexuelle et expression de l'identité sexuelle.

¹⁹ Commission canadienne des droits de la personne. (2025). *Au sujet de la discrimination*.

Préjudice : Tout effet négatif ou toute atteinte subis par les patients, que ce soit d'ordre physique, psychologique, émotionnel, social ou financier.

Iniquités en santé : Différences systématiques en matière d'expositions liées à la santé et de résultats en santé entre divers groupes de population qui sont inutiles, évitables, inévitables et injustes, pouvant être corrigées par des interventions en matière de politique.²⁰

Soins axés sur le patient : Approche des soins qui reconnaît, respecte et prend en compte les préférences, les valeurs, les croyances, les objectifs et la situation économique du patient. Cette approche encourage le patient à jouer un rôle actif dans la prise de décisions éclairées concernant ses soins, plutôt que de se cantonner à un rôle de bénéficiaire passif.²¹

Préjugé : Jugement, opinion ou attitude préconçus à l'égard de certaines personnes en raison de leur appartenance à un groupe particulier. Il s'agit d'un ensemble d'attitudes qui soutient, entraîne ou justifie la discrimination. Il correspond à une tendance à s'appuyer sur des stéréotypes ou des suppositions.²²

Principes : Vérités ou propositions fondamentales servant de fondement à un système de valeurs ou de comportements. Elles sont souvent universelles, objectives et orientent de manière cohérente les actions et les jugements.

Professionnalisme : Conduite, objectifs et qualités caractérisant une profession. Il repose sur un engagement à maîtriser un corpus complexe de connaissances et de compétences au service d'autrui. Pour les professionnels de la santé, il comprend des engagements envers des pratiques conformes à la déontologie, la compétence clinique, l'humilité culturelle, l'intégrité, la moralité, l'altruisme et la promotion du bien commun. Les membres d'une profession sont tenus de rendre compte à la fois aux personnes qu'ils servent et à la société dans son ensemble.²³

Relations professionnelles : Relations entre le dentiste et ses patients, son personnel, ses collègues ou d'autres professionnels de la santé, établies dans l'exercice de la dentisterie.

Motifs illicites de discrimination : Le Code des droits de la personne de l'Ontario interdit les actions constituant de la discrimination contre certaines personnes en fonction des motifs illicites de discrimination dans des secteurs sociaux protégés (notamment les biens, les services et les installations). Les motifs illicites de discrimination applicables aux services sont les suivants : citoyenneté, race, lieu d'origine, origine ethnique, couleur, ascendance, handicap, âge, croyance, sexe (y compris grossesse), état familial, état matrimonial, orientation sexuelle, identité sexuelle et expression de l'identité sexuelle.²⁴

²⁰ Adapté de : Whitehead, M. (1992). The concepts and principles of equity and health. *International Journal of Health Services*, 22(3), 429-445. (en anglais seulement)

²¹ Adapté de : Grover, S., Fitzpatrick, A., Azim, F. T., Ariza-Vega, P., Bellwood, P., Burns, J., Burton, E., Fleig, L., Clemson, L., Hoppmann, C. A., Madden, K. M., Price, M., Langford, D. et Ashe, M. C. (2022). Defining and implementing patient-centered care: An umbrella review. *Patient Education and Counseling*, 105(7), 1679-1688. (en anglais seulement)

²² Rouse, L., Booker, K., Stermer, S. P. (2011). Prejudice. Dans : Goldstein, S., Naglieri et J. A. (dir.), *Encyclopedia of Child Behavior and Development*. Springer, Boston, MA. (en anglais seulement)

²³ Adapté de : Cruess, S. R., Johnston, S. et Cruess, R. L. (2004). "Profession": A Working Definition for Medical Educators. *Teaching and Learning in Medicine*, 16(1), 74-76. (en anglais seulement)

²⁴ Adapté de : Commission ontarienne des droits de la personne (2013). Guide concernant vos droits et responsabilités en vertu du Code des droits de la personne.



RCDSO | Ordre royal des
chirurgiens-dentistes de l'Ontario

6, chemin Crescent, Toronto (Ontario) M4W 1T1
TÉL. : 416 961-6555 **Téloc.** : 416 961-5814
Sans frais : 1 800 565-4591

rcdso.org